



CHAPTER 201

CHAPITRE 201

Pari-Mutuel Tax Act

Loi de la taxe sur le pari mutuel

Deposited May 13, 2011

Déposée le 13 mai 2011

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions bettor — parieur collector — percepteur Commissioner — commissaire Minister — ministre pari-mutuel system — système de pari mutuel
2	Administration
3	Imposition of tax
4	Registration required
5	Application for registration certificate
6	Collector to be agents
7	When tax collected
8	Obligation to pay tax
9	Applications, records and returns
10	Offences and penalties
11	Certificate as evidence
12	Service by registered mail
13	Court orders
14	Limitation period
15	When corporation commits offence
16	Regulations

1	Définitions commissaire — Commissioner ministre — Minister parieur — bettor percepteur — collector système de pari mutuel — pari-mutuel system
2	Application de la Loi
3	Imposition de la taxe
4	Immatriculation obligatoire
5	Demande de certificat d'immatriculation
6	Le percepteur est un représentant
7	Perception de la taxe
8	Obligation de payer la taxe
9	Demandes, registres et déclarations
10	Infractions et peines
11	Certificat en preuve
12	Signification par courrier recommandé
13	Ordonnances judiciaires
14	Délai de prescription
15	Infraction commise par une personne morale
16	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“bettor” means a person who bets through the agency of a pari-mutuel system. (*parieur*)

“collector” means a person who operates, conducts or manages a pari-mutuel system. (*percepteur*)

“Commissioner” means the Provincial Tax Commissioner provided for under the *Revenue Administration Act*. (*commissaire*)

“Minister” means the Minister of Finance and Treasury Board. (*ministre*)

“pari-mutuel system” means a pari-mutuel system of betting through the agency of which bets may be placed and recorded and tickets or other documents showing the amount of money bet by a bettor may be issued to the bettor. (*système de pari mutuel*)

1981, c.P-1.1, s.1; 1983, c.R-10.22, s.46; 2019, c.29, s.113

Administration

2(1) The Minister is responsible for the administration of this Act.

2(2) The Commissioner shall act under the instructions of the Minister or Deputy Minister and have general supervision over all matters relating to this Act and perform the duties that are assigned to the Commissioner by this Act, the Lieutenant-Governor in Council, the Minister or the Deputy Minister.

1981, c.P-1.1, s.2; 1983, c.R-10.22, s.46

Imposition of tax

3(1) A bettor shall pay to the Minister for the raising of revenue for Provincial purposes a tax at the rate of 11% of the amount bet.

3(2) A person required to pay a tax under subsection (1) shall pay the tax at the time he or she places the bet to the collector.

3(3) The tax imposed under subsection (1) shall be computed to the nearest cent; ½ cent shall be deemed to be \$0.01; the minimum tax payable shall be \$0.02.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« commissaire » Le commissaire de l’impôt provincial que désigne la *Loi sur l’administration du revenu*. (*Commissioner*)

« ministre » Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor. (*Minister*)

« parieur » Personne qui parie par l’intermédiaire d’un système de pari mutuel. (*bettor*)

« percepteur » Personne qui exploite, dirige ou gère un système de pari mutuel. (*collector*)

« système de pari mutuel » Système de pari mutuel par l’intermédiaire duquel les paris peuvent être placés et inscrits et les billets ou autres documents indiquant le montant parié par le parieur peuvent lui être remis. (*pari-mutuel system*)

1981, ch. P-1.1, art. 1; 1983, ch. R-10.22, art. 46; 2019, ch. 29, art. 113

Application de la Loi

2(1) Le ministre est chargé de l’application de la présente loi.

2(2) Le commissaire agit en vertu des directives du ministre ou du sous-ministre, exerce une supervision générale sur toutes les questions relevant de la présente loi et remplit les fonctions que lui attribuent la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre ou le sous-ministre.

1981, ch. P-1.1, art. 2; 1983, ch. R-10.22, art. 46

Imposition de la taxe

3(1) Chaque parieur paie au ministre une taxe de 11 % sur le montant du pari afin de prélever des fonds à des fins provinciales.

3(2) La personne qui doit payer la taxe prévue au paragraphe (1) s’en acquitte au moment où elle place son pari auprès du percepteur.

3(3) La taxe imposée en vertu du paragraphe (1) se calcule à un cent arrondi. Un 1/2 cent est censé être un cent. La taxe minimale payable est de 2 cents.

3(4) For purposes of calculating the tax imposed by subsection (1), the amount bet includes the amount of the tax.

1981, c.P-1.1, s.3

Registration required

4 No person shall operate, conduct or manage a pari-mutuel system of betting or receive bets through the agency of a pari-mutuel system unless the person is the holder of a valid and subsisting registration certificate issued under this Act with respect to that system.

1981, c.P-1.1, s.4

Application for registration certificate

5(1) The Minister may issue a registration certificate to a person with respect to a pari-mutuel system operated, conducted or managed by that person on application to the Minister in the manner and form prescribed by the regulations and on payment of the fee prescribed by the regulations.

5(2) If in the Minister's opinion it is in the public interest to do so, the Minister may refuse to issue a registration certificate.

5(3) A registration certificate shall be kept at the location of the pari-mutuel system with respect to which it was issued and is not transferable.

1981, c.P-1.1, s.5

Collector to be agents

6 A collector is an agent of the Minister for the purposes of collecting the tax imposed and payable under section 3.

1981, c.P-1.1, s.6

When tax collected

7 A collector shall collect the tax imposed and payable under section 3 from each bettor in cash at the time the bettor's bet is placed.

1981, c.P-1.1, s.7

Obligation to pay tax

8 A collector shall not permit or authorize a person to place a bet, or shall not be a party or privy to a person placing a bet, through the agency of a pari-mutuel system without paying the tax imposed under this Act.

1981, c.P-1.1, s.8

3(4) Aux fins du calcul de la taxe prévue au paragraphe (1), le montant de la taxe est compris dans le montant du pari.

1981, ch. P-1.1, art. 3

Immatriculation obligatoire

4 Seul le titulaire d'un certificat d'immatriculation en vigueur et valide pour un système de pari mutuel délivré en vertu de la présente loi peut l'exploiter, le diriger ou le gérer ou recevoir des paris par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel.

1981, ch. P-1.1, art. 4

Demande de certificat d'immatriculation

5(1) Le ministre peut délivrer un certificat d'immatriculation à la personne qui lui présente une demande établie selon les modalités et la formule réglementaires et qui paie le droit réglementaire, pour qu'elle exploite, dirige ou gère un système de pari mutuel.

5(2) Le ministre peut refuser de délivrer un certificat d'immatriculation si, à son avis, l'intérêt public le commande.

5(3) Un certificat d'immatriculation est conservé à l'emplacement du système de pari mutuel visé par le certificat et est inaccessibles.

1981, ch. P-1.1, art. 5

Le percepteur est un représentant

6 Tout percepteur est un représentant du ministre en ce qui concerne la perception de la taxe imposée et payable en vertu de l'article 3.

1981, ch. P-1.1, art. 6

Perception de la taxe

7 Au moment où le parieur place son pari, le percepteur perçoit en espèces la taxe imposée et payable en vertu de l'article 3.

1981, ch. P-1.1, art. 7

Obligation de payer la taxe

8 Le percepteur ne peut permettre à une personne de placer un pari, apporter sa participation à une personne qui place un pari ni avoir connaissance qu'une personne place un pari par l'intermédiaire d'un système de pari

Applications, records and returns

9 No person shall make a false statement in an application, record or return required to be made or kept under this Act or the regulations.

1981, c.P-1.1, s.15

Offences and penalties

10(1) A person who violates or fails to comply with subsection 5(3) or a provision of the regulations commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

10(2) A person who violates or fails to comply with subsection 3(2) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

10(3) A person who violates or fails to comply with subsection 3(1) or section 4, 7 or 8 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

10(4) A person who violates or fails to comply with section 9 commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1981, c.P-1.1, s.27; 1990, c.61, s.102

Certificate as evidence

11(1) In a prosecution or other proceeding under this Act, a certificate signed by the Minister or the Commissioner or bearing a signature purporting to be that of the Minister or the Commissioner stating that

- (a) a person at a specified time did or did not have a registration certificate as required under this Act,
- (b) a person failed to pay tax or to collect tax as required under this Act, or

mutuel sans qu'elle paie la taxe imposée par la présente loi.

1981, ch. P-1.1, art. 8

Demandes, registres et déclarations

9 Il est interdit à quiconque de faire une fausse déclaration dans une demande, un registre ou une déclaration qu'il est tenu de faire ou de tenir, selon le cas, en application de la présente loi ou de ses règlements.

1981, ch. P-1.1, art. 15

Infractions et peines

10(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 5(3) ou à une disposition réglementaire commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

10(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 3(2) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

10(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 3(1) ou à l'article 4, 7 ou 8 commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

10(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 9 commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

1981, ch. P-1.1, art. 27; 1990, ch. 61, art. 102

Certificat en preuve

11(1) Dans toute poursuite ou autre procédure relevant de la présente loi, le certificat signé par le ministre ou le commissaire ou portant une signature censée être la leur et énonçant qu'une personne :

- a) ou bien avait ou n'avait pas le certificat d'immatriculation requis par la présente loi à un moment déterminé;
- b) ou bien a omis de payer ou de percevoir la taxe exigée par la présente loi;

(c) a person failed to keep the records in the form, containing the information and in the place required under this Act and the regulations,

may be adduced in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the Minister or the Commissioner and, when adduced, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate, and when the person named in the certificate has the same name as the accused, that the person named in the certificate is the accused.

11(2) A report, certificate or other document signed by the Minister or the Commissioner or bearing a signature purporting to be that of the Minister or the Commissioner may be adduced in evidence in any court without proof of the appointment, authority or signature of the Minister or the Commissioner and, when adduced, is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the report, certificate or other document.

1981, c.P-1.1, s.28; 1983, c.R-10.22, s.46

Service by registered mail

12 A notice, order or other document served under this Act by registered mail shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed not later than the fifth day after the day of mailing.

1981, c.P-1.1, s.29

Court orders

13 On convicting a person for an offence under this Act, the court, in addition to any penalty imposed, may order the person to pay to the Minister or to the court for the benefit of the Minister any amount owing under this Act, and in default of payment the person is liable to imprisonment for a term not exceeding three months.

1981, c.P-1.1, s.32

Limitation period

14 A prosecution for a violation of this Act shall be commenced within three years after the time of the violation.

1981, c.P-1.1, s.33

When corporation commits offence

15(1) When a corporation commits an offence under this Act, an officer, director, employee or agent of that corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence

c) ou bien a omis de tenir les registres contenant les renseignements en la forme et au lieu qu'exige la présente loi ou ses règlements,

peut être produit en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature du ministre ou du commissaire et, dès sa production, ce certificat établit, en l'absence de preuve contraire, la preuve des faits y mentionnés; lorsque la personne nommée dans le certificat a le même nom que l'accusé, elle est l'accusé.

11(2) Un rapport, un certificat ou un autre document que signe le ministre ou le commissaire, ou censé être signé par eux peut être produit en preuve devant tout tribunal sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature du ministre ou du commissaire, et lorsqu'il est ainsi produit, il établit, en l'absence de preuve contraire, la preuve des faits y mentionnés.

1981, ch. P-1.1, art. 28; 1983, ch. R-10.22, art. 46

Signification par courrier recommandé

12 L'avis, l'ordre ou tout autre document signifié par courrier recommandé en vertu de la présente loi est censé avoir été reçu par le destinataire au plus tard cinq jours après avoir été mis à la poste.

1981, ch. P-1.1, art. 29

Ordonnances judiciaires

13 Lorsqu'il condamne une personne qui a enfreint la présente loi, le tribunal, en plus de la peine infligée, peut lui ordonner de payer au ministre ou au tribunal au profit du ministre tout montant dû en vertu de la présente loi, et, à défaut de paiement, elle est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois mois.

1981, ch. P-1.1, art. 32

Délai de prescription

14 Le délai de prescription d'une poursuite pour infraction à la présente loi est de trois ans à compter du jour de l'infraction.

1981, ch. P-1.1, art. 33

Infraction commise par une personne morale

15(1) Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi, un dirigeant, un administrateur, un employé ou un représentant de cette personne morale qui a dirigé ou autorisé la commission de l'infraction ou qui

is a party to and commits the offence and on conviction is liable to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

15(2) Nothing in subsection (1) relieves the corporation who committed an offence under this Act for liability for the offence.

15(3) In construing and enforcing this Act, the act, omission, neglect or failure of an officer, director, employee or agent of a corporation, acting within the scope of the officer's, director's, employee's or agent's employment or instructions, is the act, omission, neglect or failure of the corporation.

1981, c.P-1.1, s.34; 1990, c.22, s.38

Regulations

16 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) respecting forms for the purposes of this Act;
- (b) respecting the manner in which applications are to be made for registration certificates under this Act, and the fees payable for them.

1981, c.P-1.1, s.36; 1983, c.R-10.22, s.46

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to December 20, 2019.

y a consenti, acquiescé ou participé est partie à l'infraction, la commet et est passible de la peine prévue pour l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou condamnée.

15(2) Aucune disposition du paragraphe (1) ne libère la personne morale qui a enfreint la présente loi de la responsabilité qui se rattache à l'infraction.

15(3) Aux fins d'interprétation et d'exécution de la présente loi, l'acte, l'omission, la négligence ou le manquement d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un employé ou d'un représentant d'une personne morale survenu dans le cadre des fonctions ou des directives qu'il a reçues constitue l'acte, l'omission, la négligence ou le manquement de la personne morale.

1981, ch. P-1.1, art. 34; 1990, ch. 22, art. 38

Règlements

16 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) établir les formules que prévoit la présente loi;
- b) prescrire les modalités de présentation de la demande visant l'obtention des certificats d'immatriculation que prévoit la présente loi et les droits payables en conséquence.

1981, ch. P-1.1, art. 36; 1983, ch. R-10.22, art. 46

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 20 décembre 2019.